



## MÉTHODE DE CALCUL DU MONTANT DES RÉPARATIONS

Les violences sexuelles commises par des religieux causent dans la plupart des cas des dégâts irréparables. Comment, dès lors, réparer l'irréparable ? Les moyens par définition finis de la justice, de l'ordre de l'avoir, ne seront jamais à la hauteur de l'infini de « cet empêchement d'être ». D'autant que si les tribunaux interviennent dans un temps sinon réel au moins pertinent avec celui du crime, la CRR doit intervenir le plus souvent des années après l'échéance de la prescription, alors qu'une grande partie de la vie a été vécue dans les tourments d'une agression logée au plus profond d'une personne. La tâche impossible d'avoir à réparer un préjudice irréparable ne trouvera sa solution qu'à la condition de faire prévaloir le symbolique sur le monétaire ; c'est d'ailleurs le message que renvoie la majorité des victimes déjà rencontrées.

Ce dilemme qui est au cœur de la mission de la CRR ne doit pas interdire toute recherche d'une solution juste. Bien au contraire. Celle-ci doit se garder de deux écueils : l'indemnisation forfaitaire d'une part, le traitement des demandes au cas par cas qui ne tardera pas à apparaître arbitraire, de l'autre. La CRR a tenté d'échapper à ces deux écueils en proposant d'une part une réparation *personnalisée* mais néanmoins *rationnalisée* par deux instruments permettant de situer le niveau de l'ensemble des préjudices subis dans une échelle allant de 1 à 7, et d'autre part, en *plafonnant* les réparations. Cette proposition repose sur deux choix.

Le premier opte pour une *réparation* globale des atteintes à l'intégrité sexuelle et à la dignité de la victime au détriment de la recherche d'une *indemnisation* du préjudice, poste par poste, comme le font les tribunaux. Un tel choix est guidé par le souci d'apporter une formule claire de nature à couper court à toute course vers le haut qui ne tarderait pas à engendrer de vains espoirs chez les victimes - à l'opposé de l'apaisement recherché - et risquerait de se heurter rapidement aux limites de la solvabilité des différents débiteurs – et de mettre en échec le système tout entier. L'autre risque d'une formule quasi-judiciaire est de créer une inégalité entre ceux qui auront eu les moyens de se défendre et les autres (les premiers cas traités nous ayant montré une grande disparité sociale et culturelle entre les victimes – certaines étant très isolées et précarisées, alors que d'autres sont au contraire beaucoup plus socialisées).

Le second choix, cohérent avec le premier, consiste à plafonner les réparations. Nous avons parfaitement conscience qu'il pourra décevoir certaines victimes en même temps qu'il en soulagera d'autres. C'est pourquoi nous avons choisi le plafond de 60 000€ qui est le plus élevé des régimes de réparation déjà mis en œuvre en Europe continentale<sup>1</sup>. Ce plafond,

---

<sup>1</sup> En Belgique les sommes allouées sont en moyenne de 6000 € et aux Pays-Bas de 28 000 € ; en Ecosse, les victimes peuvent choisir entre une réparation forfaitaire de 11 500 € ou une indemnisation qui peut aller de 23 000 à 116 000 € ; en Allemagne le plafond est fixé à 50 000 € et en Suisse à 18 000 € ; enfin en Australie, le plafond est fixé à l'équivalent de 96 000 € mais la moyenne des paiements s'élève à 54 000 € (toutes ces sommes

comme d'ailleurs toute la grille, ne sont pas arbitraires mais directement inspirés des sommes allouées par les juridictions françaises en réparation de la souffrance et des atteintes à la dignité.

La méthode ci-dessous proposée après, bien sûr, une analyse de la vraisemblance des faits invoqués par les victimes, combine une description objective des violences, effectuée par un membre de la CRR, et une évaluation des conséquences réalisée par la victime elle-même. Ces deux documents placeront la demande sur une échelle de 1 à 7 (tirée elle-aussi de la grille mise au point par les fonds d'indemnisation et par les tribunaux français) à laquelle correspond un tableau indiquant des fourchettes de montants.

---

étant converties en Euros lorsque ce n'est pas la monnaie nationale) (source : Aertsen, I. (2021). « Sexual abuse in religious institutions: Response models compared », in J.M. Tamarit Sumulla (ed.), *Abusos sexuales en la Iglesia Católica: Análisis del problema y de la respuesta jurídica e institucional* (pp. 227-259). Cizur Menor: Aranzadi).



## *I. ÉVALUATION DE LA GRAVITÉ DES VIOLENCES (à remplir par un membre de la Commission)*

### **A. LES FAITS**

#### **Nature des actes :**

Harcèlement et sollicitations

Exhibitionnisme

Voyeurisme

Attouchements

Viol (actes de pénétration sexuelle de toutes sortes)

L'acte fut-il accompagné de menaces ? Violences ? Humiliation ? Actes de barbarie ?

Le consentement apparent était-il dû à une relation d'emprise, c'est-à-dire à une manipulation ou un ascendant psychologique, se manifestant par exemple par un aveuglement ou un effet de sidération, voire une paralysie de la volonté, permettant à l'abuseur de parvenir à ses fins.

#### **Âge de la victime (au début des faits)**

#### **Durée pendant laquelle se sont étalées les violences**

#### **Fréquence**

#### **Cadre des agressions**

- A l'école
- Au séminaire
- Au sein d'une institution religieuse
- Dans la famille

- Dans le cadre d'activités extérieures (colonies, camps, retraites, pèlerinages.....)
- Chez des amis
- Autres

**Antécédents de violences sexuelles hors de l'Église ?**

**Abus postérieurs hors de l'Église ?**

## **B. EVENTUELLES SUITES DONNEES**

**Une plainte a-t-elle été déposée ?**

**Un signalement a-t-il été fait au procureur ?**

**Y-a-t-il eu une enquête de police ou de gendarmerie ?**

**Une procédure canonique a-t-elle été introduite ? Si oui, quel en fut le résultat ?**



## II. ÉVALUATION DES CONSÉQUENCES DES VIOLENCE(S) (À remplir par la victime)

La victime est invitée à évaluer l'étendue de son préjudice en notant sur une échelle de 1 à 7 son importance dans différents secteurs de l'existence. La moyenne de ces différents chiffres indiquera une fourchette de réparation. Le but n'est pas d'aboutir à une application mécanique indiquant un montant à l'image des barèmes d'indemnisation, mais d'offrir une base à la discussion sur le montant de la réparation.

### **1. Préjudice causé à votre vie personnelle**

Avez-vous souffert *physiquement* (sans avoir pu nécessairement dans un premier temps imputer ces problèmes aux violences) ? Infections inexplicables, maladies liées au stress, boulimie, anorexie, prise de poids, etc.

Avez-vous eu des épisodes d'automutilation ?

Avez-vous eu des idées suicidaires ?

Avez-vous fait des tentatives de suicide ?

Avez-vous eu des conduites addictives (alcool, drogue...) ou des conduites à risque ? Quelles en ont été les conséquences psychiques, sociales et financières ?

Souffrez-vous de symptômes *psychiques* : phobies, odeurs incommodantes qui vous rappellent le moment des violences, hypervigilance, cauchemars, crises de panique, autres... (à renseigner de façon à enrichir notre compréhension des conséquences) ?

Avez-vous été hospitalisé en psychiatrie ?

Avez-vous eu un suivi médical, psychologique, psychiatrique ainsi que des soins médicaux, pharmaceutiques, thérapeutiques, hospitaliers, en lien avec les violences subies ?

Estimez-vous que la nécessité de combattre les effets délétères de ces violences vous a pris une énergie démesurée, que vous n'avez pas pu mettre ailleurs (syndrome d'«occupation» intérieure) ?

Autres séquelles ? Lesquelles ?

Estimez-vous avoir surmonté ces difficultés ?

Avez-vous engagé des frais pour combattre les effets physiques ou psychiques de ces violences ? Estimez-vous que ces dépenses ont été importantes ? Très importantes ? Que vous n'avez pas pu vous soigner en raison de leur coût ?

**Évaluation du préjudice de ce poste sur une échelle de 1 (faible impact) à 7 (très fort impact) :**

## **2. *Préjudice causé à votre vie affective***

Avez-vous des difficultés à développer des contacts sociaux ou amicaux ? Pensez-vous manquer d'empathie ? Si tel est le cas, imputez-vous cela aux violences que vous avez subies ?

Avez-vous des difficultés à avoir des contacts physiques ou les refusez-vous ? Si tel est le cas, imputez-vous cela aux violences que vous avez subies ?

Avez-vous des difficultés à nouer une relation amoureuse ? Si tel est le cas, imputez-vous cela aux violences que vous avez subies ?

Avez-vous des inhibitions lors d'un rapport sexuel ? Si tel est le cas, imputez-vous cela aux violences que vous avez subies ?

Êtes-vous gêné(e) par des pulsions ou la crainte de reproduire sur d'autres ce qui vous a été fait ?

Avez-vous eu des difficultés à fonder une famille et à avoir des enfants ?

Dans quelle mesure imputez-vous l'échec (ou les difficultés dans) de votre couple – ou de votre vie célibataire – à ces violences ?

**Évaluation du préjudice de ce poste sur une échelle de 1 (faible impact) à 7 (très fort impact) :**

### **3. *Préjudice causé à vos relations familiales***

Avez-vous révélé les violences subies à votre famille et à vos proches, et au bout de combien de temps ? Lesquels l'ignorent-ils encore ?

Avez-vous été cru(e) ?

La révélation de ces violences a-t-elle modifié les relations avec votre propre famille ? Les a-t-elle rendues plus difficiles ?

Dans quelle mesure ?

- rupture totale ?
- rejet ?
- scission ?

Avez-vous été aidé par des membres de votre famille ? Lesquels ? Ou par d'autres personnes ? De quelle manière ? Pendant combien de temps ?

Estimez-vous que ces violences ont eu un impact sur la relation avec vos propres enfants ? Si oui, lequel ?

Estimez-vous que certains sont des victimes collatérales des violences que vous avez subies ? Quelles ont été les conséquences sur eux ?

**Évaluation du préjudice de ce poste sur une échelle de 1 (faible impact) à 7 (très fort impact) :**

#### **4. *Préjudice porté à votre vie sociale et professionnelle***

Les violences vous ont-elles isolé sur le plan social ?

Les violences ont-elles eu un impact sur votre vie scolaire, universitaire, sur votre orientation professionnelle : troubles « dys » (dyslexie, dysorthographie, dysphasie, dyscalculie, dyspraxie ...), retard, redoublement, difficultés scolaires, réorientation, renonciation à une formation ... ? Préciser

Vous ont-elles notamment empêché de faire des études ? Barré l'accès à certains métiers que vous vouliez faire ?

Avez-vous connu de longues périodes de chômage ou d'inactivité professionnelle qui seraient en lien avec les violences subies ? Et, si oui, pendant combien de temps ? Quelle incidence sur votre retraite ?

**Évaluation du préjudice de ce poste sur une échelle de 1 (faible impact) à 7 (très fort impact) :**

#### **5. *Préjudice porté à votre vie spirituelle***

Avez-vous l'impression d'avoir été abusé sur le sens des valeurs ? D'avoir été trahi ? Y a-t-il eu un impact particulier du fait d'avoir été violenté par un religieux, ou par un représentant de l'Eglise ?

Souffrez-vous de ne plus trouver votre place dans l'Eglise ?

Avez-vous été écarté(e) de certains cercles de l'Église ?

Êtes-vous révolté(e) contre l'Église ?

Souffrez-vous de ne plus arriver à prier par exemple ?

Avez-vous perdu la foi à cause de cela ?

Autres

**Évaluation du préjudice de ce poste sur une échelle de 1 (faible impact) à 7 (très fort impact) :**

## RÉFÉRENTIEL DE RÉPARATION

*Le croisement du questionnaire et du constat de l'agression indiquera une place sur l'échelle de 1 à 7*

<i>Degré d'impact des violences sexuelles sur la vie personnelle, affective, familiale, sociale, professionnelle et spirituelle</i>	<i>Montants de la réparation garantis par la CRR</i>
1/7	5000 €
2/7	5000€ à 10 000€
3/7	10 000€ à 20 000€
4/7	20 000€ à 30 000€
5/7	30 000 à 40 000€
6/7	40 000 à 50 000€
7/7	50 000 à 60 000€

### DEMANDEZ-VOUS UNE REPARATION PECUNIAIRE ?

### SI OUI, QUEL MONTANT DEMANDEZ-VOUS A TITRE DE REPARATION ?

### DEMANDEZ-VOUS EN OUTRE DES RÉPARATIONS NON-PECUNIAIRES ?

Des excuses formelles, un acte de repentance ?

Souhaitez-vous figurer sur une liste de personnes victimes ?

Souhaitez-vous que votre témoignage soit rendu public et sous quelle forme ?

Souhaitez-vous être associé(e) à des mesures de prévention ou de formation des religieux ?

Souhaitez-vous avoir plus d'informations sur le parcours de votre abuseur ? Sur l'existence d'autres victimes de ses actes ?

Souhaiteriez-vous que la congrégation ouvre ses archives pour rechercher d'autres victimes ou vous permettre, à vous ou à votre collectif, d'en rechercher ?

Souhaitez-vous qu'un procureur de la République ouvre une enquête pour rechercher d'autres victimes ?

Souhaitez-vous que certaines victimes puissent témoigner dans le cadre d'une audition publique pour que la société prenne acte de l'ampleur des violences ?

Souhaitez-vous que la congrégation religieuse finance une action particulière ? Une étude universitaire sur l'histoire précise des violences sexuelles dans un établissement ou dans un institut, dans le but d'améliorer la prévention de telles violences ou la réparation des victimes ? Un mémorial ?

Souhaiteriez-vous que vous-même et/ou des organisations de victimes puissent participer au suivi des mesures prises ? Avez-vous une idée de la forme qu'il pourrait prendre ?

Autres ?



## NATURE DE LA RÉPARATION

Le questionnaire proposé vise à (i) faire évaluer par la victime elle-même les conséquences financières des violences subies, avant (ii) un examen objectif de ses demandes par le (ou les) membre(s) de la CRR en charge du traitement de sa requête. Il sera envoyé comme référentiel commun à tous les instituts. La partie du questionnaire qui doit être remplie par les victimes sera d'embolie anonymisé (seul figurera le numéro de dossier interne à la CRR), montrée aux instituts puis conservée dans les archives de la CRR. Il pourra faire l'objet d'une exploitation à des fins de recherche et de prévention.

L'allocation d'une réparation financière à la victime n'est pas obligatoire. Cette dernière doit en avoir fait la demande. Cette indemnité peut se cumuler ou se substituer, en fonction de ce que souhaite la victime, avec d'autres mesures réparatrices et restauratives plus concrètes.

Le référentiel retenu est inspiré de celui utilisé, à titre indicatif, par les tribunaux français pour indemniser les souffrances endurées (physiques et/ou psychiques, psychologiques). Il répartit l'intensité des préjudices invoqués par la victime sur une échelle de 1 à 7. Ainsi, à chaque degré d'intensité correspond une fourchette de montants à allouer.

Les montants indiqués dans ce référentiel visent à réparer par une somme globale tous les préjudices subis par la victime quelle qu'en soit la nature (y compris tous les frais qu'elle aurait été contrainte d'engager en lien avec les violences subies).

Le montant maximum indiqué pour chaque degré d'intensité des préjudices subis situé entre 1 à 7 correspond à un plafond de réparation. La CRR ne proposera pas aux Instituts religieux de sommes au-delà du plafond de 60 000 €, quelle que soit la preuve de la nature et de l'étendue des préjudices subis apportée par la victime. Les Instituts demeurent toutefois libres de proposer à la victime, le cas échéant, des montants de réparation plus élevés, de gré à gré.

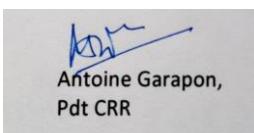


## MODALITÉS DE LA FIXATION DU MONTANT DE LA RÉPARATION

La somme définitive allouée est arrêtée selon les modalités suivantes :

- Si la victime et l’Institut ont trouvé un accord sans l’intervention de la CRR, ils se bornent à en informer la CRR
- Si l’intervention de la CRR est demandée soit par la victime, soit par l’institut, le déroulement de la fixation du montant sera le suivant : après un examen de la vraisemblance des faits invoqués par la victime, les commissaires désignés pour instruire le dossier rempliront la première partie de ce questionnaire ; ils demanderont à la victime de remplir sa partie relative à la réparation et d’indiquer si elle demande une somme et si oui, laquelle ; l’examen de cette demande fera l’objet d’un échange entre les commissaires et la victime ; les commissaires présenteront ensuite la demande chiffrée de la victime à l’Institut.
- Si l’institut est d’accord avec la demande chiffrée, un protocole d’accord transactionnel sera signé par la victime et un représentant de l’Institut, en présence d’un membre de la CRR.
- Si la victime et l’institut n’ont pas réussi à trouver un accord, la CRR, composée de son Président et de deux commissaires n’ayant pas instruit le dossier, proposera aux parties un processus d’adjudication amiable, conformément au Règlement d’Adjudication de la CRR, aux termes duquel la CRR fixera le montant de la réparation financière.
- En aucun cas, une réparation pécuniaire ne pourra être imposée à un institut par la CRR, sauf dans l’hypothèse où l’institut se sera engagé préalablement à respecter la décision prise par la CRR.

La victime accepte que la somme forfaitaire reçue par l’intermédiation de la CRR vaut solde de tout compte avec l’Institut. Elle renonce ainsi définitivement et irrévocablement à faire une nouvelle réclamation auprès de l’institut sur la base des mêmes faits.



Paris, le 22 mars 2022